

## Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. ... :

« M. ... , alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 14 janvier 2017, à Saint-Flour (CANTAL), à l'occasion de la manifestation sportive dite « Open de Grappling GI et No GI ». Selon un rapport établi le 10 février 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'androsta-1,4,6-triène-3,17-dione, de 19-Norandrostérone et 19 Norétiocholanolone (métabolites de la Nandrolone), de 1-Androstendione, de Boldénone et de 5 $\beta$ -androst-1en-17 $\beta$ -ol-3-one (métabolite de la Boldénone), à des concentrations respectivement estimées à 7,8 nanogrammes par millilitre, 20 nanogrammes par millilitre, 3,6 nanogrammes par millilitre, 13 nanogrammes par millilitre, 307 nanogrammes par millilitre et 182 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 1<sup>er</sup> avril 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 14 janvier 2017, lors de la manifestation sportive dite « Open de Grappling Gi et No Gi », avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ainsi que ceux obtenus après cette date jusqu'au jour de cette décision.

Par une décision du 7 décembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 6 juillet 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale du 1<sup>er</sup> avril 2017 précitée et de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer directement ou indirectement, pendant quatre ans, à l'organisation ou au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises. Il a en outre été décidé qu'un résumé de cette décision est publié sans mention du patronyme de l'intéressé.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 14 janvier 2017, lors de la manifestation sportive dite « Open de Grappling Gi et No Gi » organisée à Saint-Flour (CANTAL), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'Intéressé. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée du 10 janvier 2018 au sportif, lequel a accusé réception de ce courrier le 11 janvier sulvant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 1<sup>er</sup> avril 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL, M. ... sera suspendu jusqu'au 9 juin 2021 inclus.